

Attestation, 12 décembre 2022

Dossier n° 40371

COUR SUPRÊME DU CANADA

**(EN APPEL D'UN JUGEMENTS DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC ET D'UN JUGEMENT DE
PREMIÈRE INSTANCE)**

DANS L'AFFAIRE DE *Re : Personne désignée c. Sa Majesté le Roi*

**SOCIÉTÉ RADIO-CANADA/CANADIAN BROADCASTING CORPORATION
LA PRESSE INC.
COOPÉRATIVE NATIONALE DE L'INFORMATION INDÉPENDANTE (CN2I)
LA PRESSE CANADIENNE**

**DEMANDERESSES
(Requérantes)**

- et -

**PERSONNE DÉSIGNÉE
SA MAJESTÉ LE ROI**

**INTIMÉS
(Intimés)**

-et-

**MÉDIAQMI INC.
GROUPE TVA INC.
PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC
LUCIE RONDEAU, en sa qualité de juge en chef de la Cour du Québec
MONTREAL GAZETTE, UNE DIVISION DE POSTMEDIA NETWORK INC.**

**INTERVENANTS
(Requérants)**

ATTESTATION
(règle 23 des Règles de la Cour suprême du Canada)
(Formulaire 23A)

Attestation, 12 décembre 2022

- **(1)** Y a-t-il une ordonnance de mise sous scellés ou de confidentialité rendue par un tribunal d'instance inférieure ou par la Cour en vigueur dans le dossier? Oui Non
- **(2)** Y a-t-il, aux termes d'une ordonnance en vigueur dans le dossier ou d'une disposition législative, une obligation de non-publication de la preuve, du nom ou de l'identité d'une partie ou d'un témoin? Oui Non
- **(3)** Y a-t-il, dans le dossier, des renseignements classés comme confidentiels aux termes d'une disposition législative? Oui Non
- **(4)** Y a-t-il une restriction en vigueur dans le dossier d'un tribunal d'instance inférieure qui limite l'accès du public à des renseignements contenus dans ce dossier? Oui Non
- **(5)** Est-il permis de publier le nom au complet des personnes physiques nommées dans l'intitulé? Oui Non

L'objet de la présente Demande d'autorisation d'appel dans le dossier de la Cour d'appel du Québec 500-10-007758-228 vise justement à autoriser l'appel d'un jugement de la Cour d'appel et de diverses ordonnances de confidentialité, rendues en première instance et en appel, pour lesquelles la Cour d'appel a refusé de se saisir (à l'égard des ordonnances de confidentialité entourant la première instance) ou a refusé l'annulation (à l'égard des ordonnances de confidentialité en appel).

Les ordonnances de confidentialité rendues par le tribunal de première instance sont inconnues du fait que la cause a été tenue dans le cadre d'un « procès secret » pour lequel aucun numéro de cause ni aucun jugement ne sont disponibles pour le public et les médias.

Attestation, 12 décembre 2022

En appel, des ordonnances de confidentialité ont été rendues en marge de l'arrêt rendu par la Cour d'appel le 23 mars 2022 dans le cadre de l'appel au fond dans le dossier 500-10-007758-228 et se formulent ainsi :

« [1] En raison du privilège de l'informateur invoqué et reconnu qui touche l'ensemble des informations contenues au dossier, la Cour ordonne que les éléments suivants soient conservés sous scellés dans les archives de la Cour jusqu'à ce qu'une formation en décide autrement.

- 1.1. Les procédures d'appel;
- 1.2. Les notes et les procès-verbaux de gestion et d'audience;
- 1.3. La correspondance entre les parties et la Cour;
- 1.4. Les mémoires et cahiers de sources des parties;
- 1.5. Les notes complémentaires des parties;
- 1.6. Les arrêts de la Cour;
- 1.7. Le registre complet du déroulement de l'instance. »

Une deuxième ordonnance a été rendue en Cour d'appel le 20 juillet 2022 dans le cadre du jugement portant sur l'annulation des ordonnances de confidentialité et vise à caviarder le jugement de la Cour d'appel en lui-même afin de ne pas nuire aux éléments confidentiels du dossier de première instance dont le principal objet a pour but la protection d'un indicateur de police, soit la partie « Personne désignée », dont le nom complet de la personne physique – inconnu des Demanderesses – ne peut être publié. La conclusion du dispositif dans ce jugement de la Cour d'appel énonce une restriction au dossier et confirme les ordonnances déjà au dossier comme suit :

« [155] **ORDONNE** la mise sous scellés de l'original (non caviardé) du présent arrêt, dont seules les intimées auront une version intégrale, et **CONFIRME** la mise sous scellés de tous les renseignements susceptibles d'identifier Personne désignée, peu importe le support sur lequel ils se trouvent ou par lequel ils ont été transmis à la Cour; »

Attestation, 12 décembre 2022

Je, soussigné, Christian Leblanc, procureur de Société Radio-Canada/Canadian Broadcasting Corporation, La Presse inc., Coopération nationale de l'information indépendante (CN2I) et La Presse canadienne certifie que ces renseignements sont complets et exacts.

Fait à Montréal, province de Québec, le 12 décembre 2022



<p>M^e Christian Leblanc M^e Isabelle Kalar FASKEN MARTINEAU DUMOULIN, S.E.N.C.R.L., S.R.L. Bureau 3500 800, rue du Square-Victoria, Montréal (QC) H4Z 1E9</p> <p>Tél. : 514 397-7545 (M^e Leblanc) Tél. : 514 397-7528 (M^e Kalar) Télec. : 514 397-7600 cleblanc@fasken.com ikalar@fasken.com</p> <p>Procureurs des demanderesses</p>	<p>M^e Sophie Arseneault FASKEN MARTINEAU DUMOULIN, S.E.N.C.R.L., S.R.L. Bureau 1300 55 rue Metcalfe Ottawa (ON) K1P 6L5</p> <p>Tél : 613 696-6904 Télec. : 613 230-6423 sarseneault@fasken.com</p> <p>Correspondants des demanderesses</p>
--	---

Attestation, 12 décembre 2022

ORIGINAL : REGISTRAIRE

COPIE :

M^e Pierre-Luc Beauchesne

Bernard, Roy (Justice-Québec)

Bureau 8.00
1, rue Notre-Dame Est
Montréal (Québec)
H2Y 1B6

Tél. : 514 393-2336, poste 51564
Télé. : 514 873-7074
pierre-luc.beauchesne@justice.gouv.qc.ca

**Procureurs de l'intimé, Procureur général
du Québec**

M^e Julien Meunier

Québecor

612, rue Saint-Jacques
Montréal (Québec)
H3C 4M8

Tél. : 514 380-6415
Télé. : 514 985-8834
julien.meunier@quebecor.com

**Procureurs des intervenantes, MediaQMI
Inc., Groupe TVA Inc.**

M^e Maxime Roy

M^e Ariane Gagnon-Rocque

Roy & Charbonneau avocats

2828, boulevard Laurier
Tour 2, bureau 395
Québec, Québec
G1V 0B9

Tél. : 418 694-3003
Télé. : 418 694-3008
mroy@rcavocats.ca

M^e Pierre Landry

Noël et Associés, s.e.n.c.r.l.

225, montée Paiement, 2^e étage
Gatineau, Québec
J8P 6M7

Tél. : 819 503-2178
Télé. : 819 771-5397
p.landry@noelassocies.com

**Correspondants de l'intimé,
Procureur général du Québec**

Attestation, 12 décembre 2022

**Procureurs de l'intervenante, Lucie
Rondeau, en sa qualité de juge en chef de la
Cour du Québec**

PARTIES NON-REPRÉSENTÉES PAR UN
PROCUREUR :

L'intimé, Sa Majesté le Roi

L'intimé, Personne désignée

L'intervenant, Montreal Gazette, une division
de Postmedia Network Inc.